

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Date d'application : Le 1^{er} Janvier 2015

Objectif : Il s'applique à l'évaluation des activités professionnelles postérieures à cette date.
Il est réalisé par le supérieur direct de l'agent.
Il remplace la notation.

Rappel : La circulaire de la DGCL du 6 août 2010 précise la notion de supérieur hiérarchique. Elle est donc fonctionnelle et indépendante de l'appartenance à un cadre d'emploi ou un grade. Il est celui qui organise et contrôle le travail de l'agent. Il peut être d'un grade inférieur.

Article 1^{er} :

Tous les corps, cadre d'emplois ou emplois dotés d'un statut particulier de la FPT sont soumis à ce décret.

Article 2 :

La date est fixée par le supérieur hiérarchique en fonction de la date de la CAP dont relève l'agent.
Cet entretien professionnel annuel donne lieu à un compte rendu.

Article 3 :

L'entretien doit porter sur les résultats de l'agent au regard des objectifs qui lui ont été assignés, sur les objectifs assignés pour l'année à venir, sa manière de servir, ses acquis, éventuellement ses capacités d'encadrement, ses besoins de formation et l'accomplissement de ses formations obligatoires, ses perspectives de carrière et de mobilité.

Article 4 :

Les critères d'évaluations professionnelles sont définis après avis du CT.

Article 5 :

Les supérieurs hiérarchiques doivent établir et signer le compte rendu de l'entretien, il doit écrire l'appréciation générale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 :

Le fonctionnaire doit être convoqué huit jours avant la date de l'entretien, cette convocation doit être accompagnée de la fiche de poste et d'un exemplaire de la fiche d'entretien servant au compte rendu. Celui-ci porte sur les thèmes prévus par l'article 3. Dans un délai maximum de 15 jours, le compte rendu est notifié à l'agent qui doit le signer, mais qui peut le compléter notamment sur la conduite de l'entretien et les différents sujets abordés. Puis il renvoie ce compte rendu à son supérieur hiérarchique.

Article 7 :

L'agent peut demander à l'autorité territoriale une révision du compte rendu. Pour cela l'agent dispose de quinze jours dès réception de son compte rendu. L'autorité notifie sa réponse dans un délai de quinze jours dès réception. Les CAP peuvent proposer une modification du compte rendu de l'entretien professionnel, sous réserve d'avoir été saisi par l'agent qui aura préalablement dû

envoyer sa demande de révision. Les CAP doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'autorité territoriale notifie sa réponse dans le cadre de la demande de révision formulée par l'agent.

Article 8 :

Pour la création du tableau d'avancement il est pris en compte les entretiens professionnels, les propositions motivées et formulées par le chef de service, et bien entendu des notes pour la période antérieure. Les agents sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ou sur liste d'aptitude. Dans le cas d'agents dont le mérite est jugé égal, l'ancienneté dans le grade les départage.

Articles 9 et 10 : les dispositions finales d'entrée en vigueur de ce décret.